

Unité départementale de la Moselle
POLYgone - bâtiment GH
5 rue Hinzelin - CS 50551
57009 Metz Cedex

Metz, le 01/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN D'AMELECOURT (PERFECT WIND SAS)

100 Esplanade du Général de Gaulle
Cœur Défense Tour A
92932
92000 Nanterre

Références : AMELECOURT_PE-AMELECOURT_2025-10-01_RAPVI_JPBM_01962
Code AIOT : 0006209270

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2025 dans l'établissement PARC EOLIEN D'AMELECOURT (PERFECT WIND SAS) implanté Bois de Grassy 57170 Amelécourt. L'inspection a été annoncée le 14/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la visite du 27 octobre 2021, l'exploitant avait indiqué qu'aucun exercice d'entraînement n'a été effectué sur le parc éolien d'Amelécourt (article 15 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées).

Suite à cette non-conformité constatée et conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-DCAT-BEPE-67 du 14 avril 2022

avait été acté. Une partie de cet arrêté a déjà fait l'objet d'une abrogation.
L'objectif de la présente visite est donc de vérifier si cette mise en demeure peut être entièrement levée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN D'AMELECOURT (PERFECT WIND SAS)
- Bois de Grassoy 57170 Amelécourt
- Code AIOT : 0006209270
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien d'Amelécourt appartient la société Perfect Wind SAS, filiale de la société EGM Wind SAS, cette dernière appartenant pour 60 % à EDF Renouvelables et pour 40 % au fond d'investissement allemand MEAG. Au titre de la réglementation des ICPE, l'exploitant est la société Perfect Wind SAS qui a délégué à la société EDF Renouvelables l'exploitation du parc éolien et la gestion des situations de crise depuis le 16 décembre 2008. La maintenance des éoliennes est assurée à la fois par EDF Renouvelables et par la société prestataire MDWIND . Le parc est constitué de 5 éoliennes de type NORDEX N90 de 145 mètres en bout de pales (nacelle à 100 m de hauteur), de puissance nominale de 2,3 MW chacune. L'Inspection précise que les 5 éoliennes du parc sont implantées en milieu forestier.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exercices d'entraînement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à cette présente visite, l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-DCAT-BEPE-67 du 14 avril 2022 peut être levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exercices d'entraînement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15 (partiel)
Thème(s) : Autre, Exercices d'entraînement
Prescription contrôlée : [...] Il [...] procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas

échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspecteur qu'un exercice a été réalisé le 31 mai 2023, en collaboration avec le SDIS Moselle et le RAID de la Moselle. L'exploitant a d'ailleurs présenté une convention signée pour organiser cet exercice, un compte-rendu de celui-ci ainsi que des photos prises durant l'évènement.

Conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 cité supra, un exercice d'entraînement a donc été effectué avec le SDIS, Cet exercice a été consigné dans un registre global à EDF Renouvelables répertorié dans un tableur, qui comprend notamment le compte-rendu détaillant les conditions de l'évènement, l'analyse de retour d'expérience et les mesures correctives. De plus, les accidents et incidents sont consignés sur une plateforme en ligne. L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-DCAT-BEPE-67 du 14 avril 2022 peut donc être levé.

Il est à noter que l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure a déjà été abrogé précédemment.

Type de suites proposées : Sans suite